



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21640
25 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Finlande,
France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Zaïre : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et médiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un Etat Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, ce qui exige que les résolutions susmentionnées soient appliquées rapidement,

Déplorant que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait coûté la vie à des innocents et résolu à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines,

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. Demande aux Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. Invite les Etats Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990), en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte, de fournir aux Etats visés au paragraphe 1 de la présente résolution l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

4. Demande en outre aux Etats concernés de coordonner les actions qu'ils prendront en application des paragraphes qui précèdent, en faisant appel en tant que de besoin aux mécanismes du Comité d'état-major et, après des consultations avec le Secrétaire général, de présenter des rapports au Conseil de sécurité et à son Comité créé par la résolution 661 (1990), pour faciliter la surveillance de l'application de ladite résolution;

5. Décide de rester activement saisi de la question.
